

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUXROUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUXROUX
TEL 02-54-34-36-77

SOCIETE SEJOCIB

43, RUE DU ROCHER

75008 PARIS

V/REF :
N/REF : 97 B 142 / A-858

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUXROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 31/07/97, SOUS LE NUMERO A-858,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 04/07/97
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.R. BOIS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
Z.I. DE MONTGIVRAY
36400 LA CHATRE

R.C.S CHATEAUXROUX B 413 168 451 (97 B 142)

LE GREFFIER

« **A.R. Bois** »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 300 000 F
Siège social : Zone Industrielle de Montgivray
36400 LA CHATRE

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- **VANDENHURK SINT OEDENRODE B.V.**, au capital de 40 000 florins, dont le siège social est à SINT OEDENRODE (Hollande), représentée par Monsieur Antoon VAN DEN HURK
- **SOCIETE AGEORGES FRERES**, SA au capital de 1 501 200 F, dont le siège social est : zone industrielle de Montgivray 36400 LA CHATRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro B 817 220 064, représentée aux présentes par Monsieur Pierre AGEORGES, son Président du conseil d'administration
- **Monsieur Christ SNOYS**, né le 11 décembre 1954 à Breda (Pays-Bas), de nationalité hollandaise, demeurant Dorsvlegel 16 4822 - AR BREDA



Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

S T A T U T S

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé, entre les soussignés propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, la loi du 30 décembre 1981, la loi du 11 février 1994, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet,

- l'achat, la vente, la transformation et le séchage de bois, en France comme à l'étranger

ARTICLE 3 : Dénomination

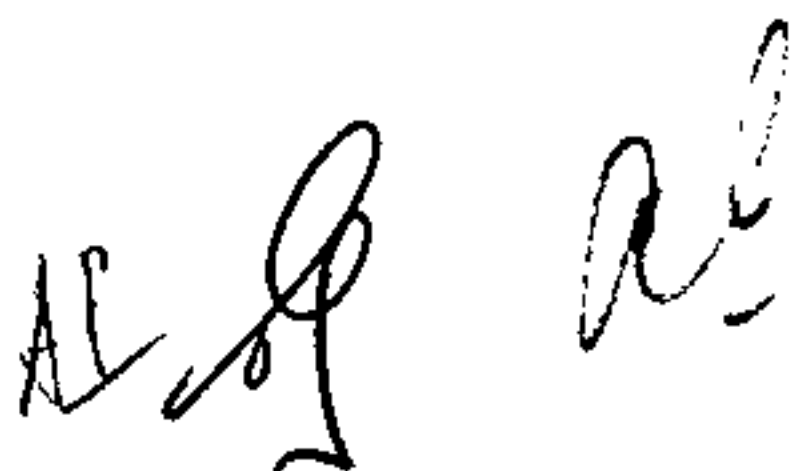
« A.R. Bois »

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre de commerce.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé : Zone industrielle de Montgivray 36400 LA CHATRE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et, en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital social- Parts Sociales

ARTICLE 6 : Apports - Capital social

Apports

Les soussignés apportent à la société :

- VANDENHURK SINT OEDENRODE B.V. cent cinquante trois mille francs	F	153 000
- SOCIETE AGEORGES FRERES cent trente cinq mille francs	F	135 000
- Monsieur Christ SNOYS douze mille francs	F	12 000
soit au total la somme de trois cent mille francs	F	300 000

qui a été déposée au compte de la société en formation, au CREDIT AGRICOLE, agence de La Châtre.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 F, réparti en 3 000 parts de 100 F attribuées comme suit :

- VANDENHURK SINT OEDENRODE B.V.	1 530
- SOCIETE AGEORGES FRERES	1 350
- Monsieur Christ SNOYS	120
 TOTAL	 3 000

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.



ARTICLE 7 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Néanmoins, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés. Les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital, comme son augmentation, pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent uniquement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 9 : Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 10 : Transmission des parts sociales.

A. Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'AD' followed by a stylized signature and '11/10'.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore une fois le dépôt d'un original de l'acte de cession effectué au siège social contre remise, par le gérant, d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre de commerce.

2. Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Toute cession de parts entre associés et conjoints, ascendants et descendants, est soumise à la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 telle qu'exposée ci-dessous.

Les cessions entre associés seront soumises au droit de préemption des autres associés au prorata de leurs droits respectifs, de façon à respecter la répartition du capital entre les associés.

3. Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chaque associé.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal du lieu du siège social statuant en référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.



Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

B Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément préalable des associés, selon la procédure prévue au paragraphe A 3° du présent article.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint.

Chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sous réserve que ces attributions soient soumises à l'agrément préalable des associés selon la procédure prévue au paragraphe A 3° du présent article.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

ARTICLE 11 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que sur une seule tête.



L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 : Droits des associés - Responsabilité

1. Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts cédées les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 18 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5. Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi ; les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 : Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.



TITRE III - Gérance

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du gérant

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non.

Le gérant est nommé par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant a seul la signature sociale.

2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés doit procéder, immédiatement, au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

1. En cas de démission du gérant

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital
- ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent



2. En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou condamnation du gérant

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le paragraphe 1 ci-dessus

3. En cas de révocation

- par la décision de la collectivité des associés qui a prononcé la révocation.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 : Rémunération du gérant

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel porté aux charges d'exploitation et éventuellement à une rémunération proportionnelle.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés, chaque année, par décision collective des associés.

Il est loisible au gérant de renoncer à toute rémunération.

ARTICLE 17 : Conventions entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement, ou par personne interposée, entre lui, l'un des associés de la société et cette dernière, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale (ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom du gérant ou de l'associé intéressé
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées



- l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable : gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, par contre, ne s'applique pas aux associés personnes morales.

ARTICLE 18 : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées ci-après, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

S'ils représentent le dixième au moins du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale ou l'action individuelle contre le gérant.

Le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés visés à l'alinéa précédent, soit qu'ils aient perdu la qualité d'associés, soit qu'ils se soient volontairement désistés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés agissant soit individuellement, soit dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Aucune disposition d'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.



Les actions en responsabilité, résultant de conventions visées à l'article 17 ci-dessus et au présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit en dix ans.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge du gérant, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition, pour les associés, d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

Le gérant et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire, le gérant est soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du Code de Commerce. Le tribunal peut, toutefois, l'en affranchir s'il prouve que la faillite ou le redressement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

TITRE IV

Décisions collectives - Assemblées générales

ARTICLE 19 : Décisions collectives

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblées, les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social et ce, dans les conditions de majorité déterminées tant par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application, que par la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981.



Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que ce soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 : Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

La décision de transformation en société anonyme doit être, en outre, précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; conformément à la loi, les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Il est possible de confier à une même personne le mandat de commissaire aux comptes et le mandat de commissaire à la transformation. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. En outre, le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut être nommé commissaire à la transformation. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la désignation soit effectuée en justice, si elle est décidée à l'unanimité des associés.

La transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois-quarts des parts sociales. La majorité simple des parts sociales est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 21 : Assemblées générales

1. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés



représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes, mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion. Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.



ARTICLE 22 : Consultation écrite

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 19, sont prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 24 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 : Procès-verbaux

1. Procès-verbaux d'assemblées générales

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits de procès-verbaux.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.



ARTICLE 24 : Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours durant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période sont tenus, au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent prendre copie de ces pièces, à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Contrôle des comptes

ARTICLE 25 : Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

Exercice social - Comptes

Affectation et répartition des bénéfices

ARTICLE 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE
et se termine le 30 SEPTEMBRE

Par exception, le premier exercice social partira du jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour s'achever le 30 SEPTEMBRE 1998.



ARTICLE 27 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 : Approbation des comptes sociaux - Affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.



Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. La distribution d'acomptes sur dividendes est régie par l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, tel que modifié par la loi du 30 décembre 1981.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

TITRE VII

Dissolution et liquidation

ARTICLE 29 : Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été appliquées.



A défaut de domicile élu, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 32 : Désignation du gérant

Dans le cadre de l'article 14 des statuts :

Monsieur Christ SNOYS, né le 11 décembre 1954 à Breda (Pays-Bas), de nationalité hollandaise, demeurant Dorsvlegel 16 4822 - AR BREDA

est désigné comme gérant de la société pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs tels que prévus par les statuts.

Le gérant, pendant la période de constitution de la société jusqu'à son immatriculation au Registre de commerce, ne sera pas rémunéré. Une décision collective des associés ultérieure fixera le montant de sa rémunération.

ARTICLE 33 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre de commerce - Publicité - Pouvoirs - Frais

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs lui sont également donnés à l'effet de signer, avec la SOCIETE AGEORGES FRERES, une convention d'occupation à titre précaire de 23 mois maximum, pour l'occupation d'un bureau en zone industrielle de Montgivray à LA CHATRE, moyennant une redevance d'occupation de 100 F/mois.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société. Ils seront portés au compte de frais généraux et amortis au cours de la première année, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

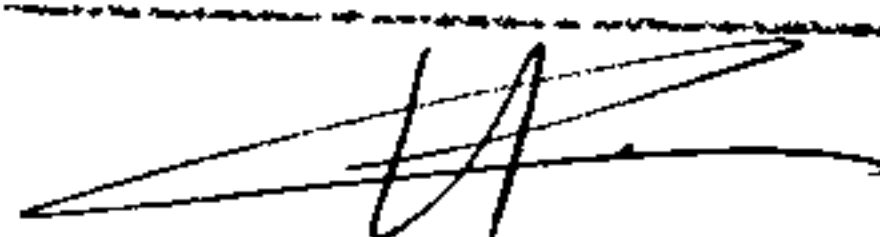
RISE POUR L'IMMATRICULATION A LA RECHERCHE

DE LA CHATRE LE 16 Juillet 1997

F° 66 BORD 157/4

ECU { - D^e DE TIMBRE
- D^e D'ENREG^{ist} cinq cents francs

SIGNATURE



CHAUVEAU J.L.
Contrôleur des Impôts

Fait à LA CHATRE

Le 16-07-97

